



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 218-2024  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2024.RRGR.293

Déposée le : 11.09.2024

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Schindler (Bern, PS) (porte-parole)  
Pichard (Biel/Bienne, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : du  
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

## Déduction d'échelons préliminaires avec un diplôme d'une école normale : voilà 20 ans que ça dure !

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) doit trouver par voie d'ordonnance une solution équitable et facile à mettre en place pour abolir la déduction d'échelons préliminaires pour les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale.

### Développement :

L'école normale a fermé ses portes il y a déjà 20 ans. À l'époque, les personnes titulaires d'un brevet général étaient habilitées à enseigner dans les classes allant alors de la première à la neuvième année. Depuis la réforme du système, si ces personnes enseignent au cycle 3, elles voient leur salaire réduit si elles n'ont pas suivi des études postdiplôme pour devenir maîtresse ou maître secondaire. Ce préjudice salarial subsiste depuis plus de 20 ans. La présente motion ne vise pas l'abandon généralisé de la déduction d'échelons préliminaires dans les cas où la personne n'a pas toutes les qualifications requises. Elle vise plutôt à reconnaître le travail de cette catégorie d'enseignantes et enseignants qui, des années durant, se sont engagés corps et âme pour nos écoles et ont acquis une expérience précieuse et irremplaçable. Les raisons personnelles qui ont empêché certaines personnes de suivre les études postdiplôme à l'époque, en particulier pour les mères et les parents en général, sont nombreuses et variées. Aujourd'hui, il est temps de faire en sorte que cette déduction soit abolie pour les enseignantes et enseignants qui se plient par exemple à une courte formation continue ou à une validation des acquis auprès de l'*Institut für Weiterbildung* à l'issue d'un bilan de compétences. On ne saurait de toute façon justifier l'écart entre la déduction d'échelons préliminaires de 20 % pour les personnes en reconversion ayant suivi la formation estivale condensée et celle de 10 % que subissent les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale. De même, le

fait que la déduction d'échelons préliminaires s'applique encore aux allocations de fonction (surveillance de la salle de physique, entretien TIC, horaires, etc.) est difficile à comprendre.

Destinataire

– Grand Conseil